

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/05-324-351 du 5/09/05

AVANTAGES EN NATURE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement public

Affaire suivie par : DIPA - DIPE - DIFIN (Cellule Académique de Coordination de la Paye)

La note de service DAF C2 n° 2005-057 du 14 avril 2005 relative aux avantages en nature prévoit que la nouvelle méthode d'évaluation des avantages en nature doit être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2005.

La réforme prévoit de nouvelles modalités d'évaluation des avantages en nature des personnels logés par nécessité de service : **il n'est plus fait référence au montant des rémunérations du bénéficiaire et il n'y a plus d'évaluation forfaitaire des avantages en nature**; aussi il convient de procéder, dès à présent, à une nouvelle déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité de service.

De plus, sont assujettis à une déclaration des avantages en nature logement non seulement les personnels logés par nécessité de service mais également ceux logés par utilité de service. De même, cette réforme institue un avantage en nature nourriture pour certains personnels.

Compte tenu des éléments de cette réforme, je vous demande pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, bien que vous ayez déjà déclaré pour l'année civile 2005 les avantages en nature des personnels logés par nécessité de service suite à la parution du Bulletin Académique n° 314 du 28 mars 2005, de *procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité ou utilité de service ou bénéficiant d'avantages en nature nourriture au cours de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.*

NB : Dans la note ci-après, il convient de lire "dans le meilleur délai" à la place de "avant le 1^{er} décembre de l'année N-1".

Textes et documents de référence :

- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002).
- Note de service DAF C2 n° 2005-057 du 14 avril 2005 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (Bulletin Officiel n° 17 du 28 avril 2005).
- Décret 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE.

S O M M A I R E

Préambule

Avantage en nature logement

Titre I

Avantage en nature logement par nécessité de service

A

Déclarations des avantages en nature logement

A-1

Dispositions particulières

A-2

Avantages en nature logement par utilité de service

B

Avantages en nature nourriture

Titre II

Bénéficiaires concernés et personnels exemptés.

A

Déclaration des avantages en nature nourriture.

B

Préambule.

Les avantages en nature consistent en une mise à disposition gratuite de biens ou services (logement, repas, voiture de fonction ...) dont le coût incombe normalement au salarié.

Les avantages en nature sont :

- dans un premier temps, inclus dans les bases servant aux calculs :
 - ♦ des cotisations salariales (CSG, CRDS) incorporé dans le montant CSG et CRDS déduit du traitement → figure dans la colonne "pour info" une somme qui correspond à la quote part CSG et CRDS à laquelle l'intéressé a cotisé au titre des avantages en nature.
 - ♦ de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- dans un deuxième temps, imposés sur le revenu → sur sa feuille d'imposition sur le revenu, l'intéressé(e) transcrira le montant des rémunérations perçues (*montant comprenant les avantages en nature*) figurant sur la "déclaration des rémunérations perçue au cours de l'année fiscale x" envoyée à l'agent, en décembre, par la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône. Sur ce document figure pour information la somme des avantages en nature dont l'intéressé(e) a bénéficié (→ *en aucun cas il ne faut retrancher, au chiffre correspondant aux "rémunérations perçues", la somme correspondante aux avantages en nature*).

La déclaration des avantages en nature étant effectuée aux services académiques agissant en qualité d'employeur, le chef d'établissement ou le maire ne devront pas déclarer, en fin d'année, aux services fiscaux le montant des avantages en nature.

Conformément à la note de service DAF C2 n° 2005-057 du 14 avril 2005, il revient aux chefs d'établissement (2nd degré), aux Maires (1^{er} degré), aux Présidents et Directeurs des Etablissements d'enseignement supérieur ou des Etablissements publics d'adresser au service gestionnaire des traitements concerné (DIPA, DIPE, Inspection Académique ...), **avant le 1^{er} décembre de l'année N-1¹ (délai de rigueur)** :

- les états des agents logés par nécessité de service (cf. Annexe I)
- les états des agents logés par utilité de service (cf. Annexe II)
- les états des agents bénéficiant d'avantage en nature nourriture (cf. Annexe III)

Titre I. Avantages en nature logement.

A. Avantages en nature logement par nécessité de service.

A-1. Déclarations des avantages en nature logement.

L'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale a abrogé les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1975. Le Ministère de l'Education nationale s'est prononcé en faveur d'une méthode d'évaluation des avantages en nature identique pour l'ensemble des personnels (Note de service DAF C2 n° 2005-057 du 14 avril 2005). Dorénavant, **quel que soit le montant mensuel des rémunérations**, l'évaluation des avantages en nature est basée sur la **valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et la valeur réelle des prestations accessoires**.

Il revient aux chefs d'établissement (2nd degré), aux Maires (1^{er} degré), aux Présidents et Directeurs des Etablissements d'enseignement supérieur ou des Etablissements publics d'adresser au service gestionnaire des traitements concerné (DIPA, DIPE, Inspection Académique ...), **avant le 1^{er} décembre de l'année N-1¹ (délai de rigueur)**, les états des agents logés par nécessité de service (cf. Annexe I).

Cet état doit préciser le nom de l'agent occupant du logement, la date d'entrée dans les lieux et le montant de l'avantage en nature logement consenti, à savoir :

- la valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1¹ déduction faite d'un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement;

¹ N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

- la valeur des prestations accessoires : le montant des consommations en eau, électricité, gaz, chauffage de l'année N-1 attestés par les factures et relevés de compteur. Dans le cas où celles-ci ne sont pas connues, il convient de procéder à leur estimation.

Exemple : la déclaration des avantages en nature au titre de l'année civile 2005 devra porter la mention "période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005" (N = 2005 → N-1= 2004) et parvenir au service gestionnaire compétent (DIPA, DIPE ou Inspection Académique) avant le 1^{er} décembre 2004.

Montant de la valeur locative brute : celle figurant sur la taxe d'habitation 2004 reçue au 2^{ème} semestre 2004.

Montant des prestations accessoires : montant des consommations en eau, électricité, gaz, chauffage de l'année 2004.

Les chefs d'établissement (2nd degré), les Maires (1^{er} degré), les Présidents et Directeurs des Etablissements d'enseignement supérieur ou des Etablissements publics signaleront également toute modification de la situation des personnels en cours d'année.

A-2 Dispositions particulières.

A-2-1 Départ d'un personnel logé et arrivée d'un nouvel occupant.

En cas de départ d'un personnel logé, une déclaration d'avantages en nature de "sortie", qui devra mentionner le nom du nouveau bénéficiaire du logement, sera adressée sans délai au service gestionnaire concerné. Si le nom du nouvel occupant n'est pas connu, au moment où cette déclaration est effectuée, il conviendra de le préciser.

Lorsque le nouveau bénéficiaire du logement entrera dans les lieux, il conviendra d'adresser, sans tarder, une déclaration d'avantages en nature pour ce nouveau personnel logé.

En ce qui concerne la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée : si le nouvel occupant est logé à compter du 1^{er} septembre de l'année N (N étant l'année civile en cours), il devra être indiqué comme période de référence "1^{er} septembre N au 31 décembre N".

Dans ce cas, une estimation prorata temporis de la valeur locative du logement concédé et une estimation, prorata temporis et tenant compte du nombre d'occupant du logement, des consommations de prestations accessoires sera effectuée.

A-2-2 Couple de fonctionnaire tous deux logés par nécessité de service dans un même logement.

Pour un couple de fonctionnaire, tous deux logés par nécessité de service dans un même logement dans l'établissement, une seule déclaration des avantages en nature sera à fournir. Cette déclaration doit être établie au nom de celui qui a été désigné attributaire du logement.

A-2-3 Dérogation à l'occupation d'un logement concédé par nécessité de service.

L'obtention d'une dérogation à l'occupation d'un logement de fonction attribué par nécessité de service ne constitue pas une mesure de nature à regarder l'intéressé(e) comme ne bénéficiant plus du droit d'occuper ledit logement; ce n'est qu'une mesure de bienveillance présentant un caractère exceptionnel pouvant être remise en cause à tout moment.

Il va de soi qu'il n'y a pas à effectuer de déclaration d'avantages en nature logement pour l'agent qui obtient une dérogation à l'occupation d'un logement de fonction attribué par nécessité de service.

La dérogation à l'occupation d'un logement de fonction n'est pas prévue par le décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. Par suite l'agent, bénéficiaire d'une occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, s'excluant du bénéfice dudit logement ne doit pas être regardé comme n'en bénéficiant plus.

C'est la raison pour laquelle les personnels logés par nécessité absolue de service ne peuvent, conformément aux dispositions à l'article 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, prétendre à l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

A-2-4 Personnel logé en congé de formation.

L'article R99 du code du domaine de l'Etat prévoit que la durée d'une concession de logement est "strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient".

L'agent placé en congé-formation ne perçoit plus la rémunération correspondant à ses fonctions mais une indemnité mensuelle forfaitaire (article 10 du décret n° 75-205 du 26 mars 1975). La circulaire FP n° 1439 et B-2A/ 163 du 3 décembre 1981 relative à la formation professionnelle continue des agents de l'Etat précise que "les personnels qui bénéficient des dispositions du décret 81-339 du 7 avril 1981 étant placés sous le régime de la mise en disponibilité libèrent l'emploi qu'ils occupaient avant mise en disponibilité".

Il en résulte qu'un agent en congé de formation professionnelle ne peut continuer à bénéficier d'une concession de logement dans la mesure où il n'occupe plus l'emploi correspondant. En revanche, dans l'hypothèse où ledit logement ne serait pas affecté à un autre personnel, l'agent en congé pourrait bénéficier d'une convention d'occupation précaire.

Dans le cas où ledit logement serait attribué moyennant le paiement d'une indemnité compensatrice, il conviendrait, afin de déclarer éventuellement un avantage en nature, de se reporter au titre I § B relatif aux avantages en nature logement par utilité de service.

B. Avantages en nature logement par utilité de service.

Avant la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002, les agents logés par utilité de service bénéficiaient d'un logement en échange du versement d'une redevance compensatrice.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, pour les agents logés par utilité de service, il n'y a pas d'avantage en nature logement dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est au moins égal à la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Cependant, ainsi que le précise le titre II de la note de service DAF C2 n° 2005-057 du 14 avril 2005, il y a **avantage en nature logement pour un agent logé par utilité de service** lorsque :
valeur mensuelle (N-1¹) du logement servant à l'établissement de la taxe d'habitation ² – redevance compensatrice mensuelle (N¹) = montant supérieur à 47 € ³ par mois en 2005.

Dans ce cas, la totalité de la somme supérieure à 47 € ³ constitue l'avantage en nature logement. Les prestations accessoires doivent être calculées pour leur valeur réelle qui doit être ajoutée à la valeur constitutive de l'avantage en nature logement.

Cet avantage en nature devra donc être déclaré par le chef d'établissement (2nd degré), le Maire (1^{er} degré), les Présidents et Directeurs des Etablissements d'enseignement supérieur ou des Etablissements publics en adressant au service gestionnaire des traitements concerné (DIPA, DIPE, Inspection Académique ...), avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 ¹ (délai de rigueur), les états des agents logés par utilité de service bénéficiant d'avantages en nature (cf. Annexe II).

¹ N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

² Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

³ Montant résultant de l'évaluation forfaitaire issue de la première tranche du barème forfaitaire "8 tranches" pour une pièce mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002. Conformément à cet arrêté, ce montant sera de 53€ à compter du 1^{er} janvier 2006 et 60€ à compter du 1^{er} janvier 2007.

Exemple : Personnel logé en 2005 par utilité de service dont la valeur mensuelle servant à l'établissement de la taxe d'habitation 2004 est de 300 €

1- Si la redevance compensatrice mensuelle fixée pour 2005 est de 240 €. Dans ce cas la différence entre la taxe d'habitation et cette redevance est de 60 € (300 – 240) donc supérieure à 47 €.

La valeur mensuelle de l'avantage en nature logement de ce personnel est donc de 13 € (60 – 47). A cette somme, il convient d'ajouter la valeur réelle des prestations accessoires 2004. Si la valeur réelle mensuelle des prestations accessoires 2004 est de 40 €, la valeur totale mensuelle de l'avantage en nature logement de ce personnel sera de 53 € (40 € + 13 €).

2- Si la redevance compensatrice mensuelle fixée pour 2005 est de 260 €. Dans ce cas la différence entre la taxe d'habitation et cette redevance est de 40 € (300 – 260) donc inférieure à 47 €.

Dans ce cas il n'y a pas d'avantage en nature logement.

3- Si la redevance compensatrice mensuelle fixée pour 2005 est de 350 €. Dans ce cas la différence entre la taxe d'habitation et cette redevance est de –50 € (300 – 350) donc inférieure à 47 €.

Dans ce cas il n'y a pas d'avantage en nature logement.

TITRE II. Avantages en nature nourriture.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002, lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture, la valeur de cet avantage doit être déclarée au titre des avantages en nature.

La valeur de l'avantage en nature nourriture est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année selon les dispositions figurant à l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2002.

La valeur de l'avantage en nature nourriture est évaluée au 1^{er} janvier 2005 à 4,10 € par repas soit 8,20 € par journée.

A. Bénéficiaires concernés et personnels exemptés.

- Les repas pris gratuitement par le chef de cuisine ou son remplaçant ainsi que par le personnel de cantine (ou de restaurant administratif) qui assiste celui-ci ou qui est présent au moment des repas constituent des avantages en nature nourriture.
- Lorsque le repas est fourni moyennant une participation du salarié, ce repas constitue un avantage en nature et doit être évalué à la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent.
Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié du forfait prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002, il n'y a pas d'avantage en nature nourriture.
- Cependant, lorsque la fourniture de repas résulte d'une obligation professionnelle ou découle d'une nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement, elle n'est pas considérée comme un avantage en nature. Ne sont donc pas considérés comme des avantages en nature les repas fournis :
 - aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique
 - aux personnels dont la présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).

B. Déclaration des avantages en nature nourriture.

Les avantages en nature nourriture doivent être pris en compte lorsque l'agent exerce effectivement ses fonctions, c'est à dire en dehors de ses congés annuels. Ils sont inclus dans l'assiette d'assujettissement à la CSG, la CRDS et la RAFP dont les prélèvements à ces titres sont étalés sur l'année civile.

Si, au cours de l'année, un agent est malade, les jours de maladie au titre desquels l'agent n'aura pas bénéficié de repas viendront en déduction du montant mensuel des avantages en nature soumis à cotisations et imposition.

L'avantage en nature nourriture dont bénéficie un agent doit donc être déclaré par le chef d'établissement (2nd degré), le Maire (1^{er} degré), les Présidents et Directeurs des Etablissements d'enseignement supérieur ou des Etablissements publics en adressant au service gestionnaire des traitements concerné (DIPA, DIPE, Inspection Académique ...), avant le 1^{er} décembre de l'année N-1¹ (délai de rigueur), les états des agents bénéficiant d'avantages en nature nourriture (cf. Annexe III).

Exemples :

Exemple 1- Pour l'année civile 2005, le repas pris à la cantine par un personnel de cuisine qui assiste le chef de cuisine constitue un avantage en nature dont la valeur est de 4,10 € par repas.

Exemple 2- Si, au cours de l'année civile 2005, un agent prend un repas dans une cantine ou un restaurant administratif et que le montant de la participation qui lui est demandée est supérieur ou égal à 2,05 €, ce repas ne constituera pas un avantage en nature.

Exemple 3- Le repas pris à la cantine par un assistant d'éducation chargé d'assurer la surveillance des élèves ne constitue pas un avantage en nature.

Exemple 4- Si pour l'année civile 2005, un chef de cuisine prend le repas de midi gratuitement, cinq jours par semaine pendant 38 semaines (1 an = 52 semaines – 14 semaines de congés annuels). L'avantage en nature nourriture dont il bénéficie s'élève, pour l'année 2005, à 779 € (5×38×4,10€) soit 64,91 € par mois. Si cet agent est malade 10 jours en octobre 2005 soit durant 8 jours travaillés, 32,80 € (8×4,10€) viendront en déduction du montant mensuel des avantages en nature soumis à cotisations et imposition. Son montant annuel d'avantage en nature nourriture sera ramené à 746,20 €.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

¹ N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP
DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR NECESSITE DE SERVICE

Arrêté 10 décembre 2002 et Note de service DAF C2 n°2005-057 du 14 avril 2005

Personnels :

- ☐ IATOSS → (DIPA Rectorat)
☐ de Direction, Inspection, Education, Enseignants → (DIPE Rectorat)
☐ Instituteurs → (DPE Inspections académiques)

Conformément à la réglementation qui lui en fait obligation, le Chef d'établissement¹ ou le Maire¹ déclare :

PERIODE DU AU

NOM : _____ PRENOM : _____

GRADE : _____

Nom et N° de l'établissement d'affectation : _____

Date d'entrée dans le logement concédé : _____

A) Avantages en nature logement par nécessité de service dont bénéficie(ra) l'intéressé (e) a/c du 1^{er} jour de la période indiquée ci-dessus.

- Valeur fiscale servant de base à la déclaration annuelle effectuée auprès des services fiscaux (*valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation²*) :

Montant : _____

Abattement 30% (de la valeur fiscale du logement) pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement : - _____

Net : _____ ÷ 12 **Net mensuel** : €

- Valeur réelle des prestations accessoires liées à l'attribution de ce logement :

Eau : _____

Electricité : + _____

Gaz : + _____

Chauffage : + _____

Total : _____ ÷ 12 **Total mensuel** : €

Total général de l'avantage en nature logement par nécessité de service mensuel = €

B) L'intéressé (e) ne bénéficie plus d'avantages en nature depuis le :

NOM et PRENOM du successeur dans le logement concédé : _____

Certifié exact

à le

Le Chef d'Etablissement¹ (2nd degré), le Maire¹ (1^{er} degré)

¹ Barrer la mention inutile

² Ce document pourra être demandé à titre de justificatif - droit d'évocation des Trésoriers Payeurs Généraux

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP
DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

Arrêté 10 décembre 2002 et Note de service DAF C2 n°2005-057 du 14 avril 2005

Personnels :

- ☐ IATOSS → (DIPA Rectorat)
☐ de Direction, Inspection, Education, Enseignants → (DIPE Rectorat)
☐ Instituteurs → (DPE Inspections académiques)

Conformément à la réglementation qui lui en fait obligation, le Chef d'établissement¹ ou le Maire¹ déclare :

PERIODE DU AU

NOM : PRENOM :

GRADE :

Nom et N° de l'établissement d'affectation :

Date d'entrée dans le logement concédé :

A) Avantages en nature logement par utilité de service dont bénéficie(ra) l'intéressé (e) a/c du 1^{er} jour de la période indiquée ci-dessus.

■ Valeur de l'avantage en nature immobilier :

Valeur mensuelle servant à l'établissement de la taxe d'habitation :

Redevance compensatrice mensuelle ² : -

Différence :

Montant résultant de l'évaluation forfaitaire issue de la première tranche du barème forfaitaire "8 tranches" pour une pièce mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002. : -

Montant mensuel : €

(Si le montant mensuel est positif, ce montant constitue un avantage en nature)

■ Valeurs réelles des prestations accessoires liées à l'attribution du logement.

Eau :

Electricité : +

Gaz : +

Chauffage : +

Total annuel : ÷ 12 **Total mensuel** : €

Total général de l'avantage en nature logement par utilité de service mensuel = €

B) L'intéressé (e) ne bénéficie plus d'avantages en nature depuis le :

NOM et PRENOM du successeur dans le logement concédé :

Certifié exact

à le

Le Chef d'Etablissement¹ (2nd degré), le Maire¹ (1^{er} degré)

¹ Barrer la mention inutile

² Ce document pourra être demandé à titre de justificatif - droit d'évocation des Trésoriers Payeurs Généraux

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE**NOURRITURE**

Arrêté 10 décembre 2002

Personnels :

- ☐ IATOSS → (DIPA Rectorat)
☐ de Direction, Inspection, Education, Enseignants → (DIPE Rectorat)
☐ Instituteurs → (DPE Inspections académiques)

Conformément à la réglementation qui lui en fait obligation, le Chef d'établissement¹ ou le Maire¹ déclare :**PERIODE DU AU**

NOM : PRENOM :

GRADE :

Nom et N° de l'établissement d'affectation :

Date d'entrée dans le logement concédé :

A) Avantages en nature nourriture dont bénéficie(ra) l'intéressé (e) a/c du 1^{er} jour de la période indiquée ci-dessus.**■ Personnels nourris à titre entièrement gratuit.**Nombre de repas pris gratuitement au cours de la semaine
(repas midi = 1 repas / repas midi et soir = 2 repas) :Nombre de semaines travaillées (52 semaines – Nbre de semaines de congés annuels) : ×
.....

Nombre de repas annuel :

Forfait avantage en nature nourriture (4,10 €/repas pour 2005) : × ... 4, 10 €
.....

Montant annuel de l'avantage en nature nourriture :

Montant mensuel de l'avantage en nature nourriture ÷ 12 €**■ Personnels nourris à titre partiellement gratuit.***(Personnels dont le repas est fourni moyennant une participation. Lorsque la participation est supérieure à la moitié du forfait prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002, il n'y a pas avantage en nature nourriture)*Nombre de repas pris au cours de la semaine
(repas midi = 1 repas / repas midi et soir = 2 repas) :Nombre de semaines travaillées (52 semaines – Nbre de semaines de congés annuels) : ×
.....

Nombre de repas annuel :

Forfait nourriture à charge de l'administration (Nbre de repas annuel × forfait par repas
à la charge de l'administration [2,05 €/repas pour 2005]) :Participation de l'agent aux repas² (Nbre de repas annuel × participation agent pour 1 repas) : –
.....

Montant annuel de l'avantage en nature nourriture :

Montant mensuel de l'avantage en nature nourriture ÷ 12 €**B) L'intéressé (e) ne bénéficie plus d'avantages en nature nourriture depuis le :**

Certifié exact

à le

Le Chef d'Etablissement¹ (2nd degré), le Maire¹ (1^{er} degré)¹ Barrer la mention inutile² Ce document pourra être demandé à titre de justificatif - droit d'évocation des Trésoriers Payeurs Généraux